



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

courrier arrivé
13 DEC 2017
DSSPP

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-SCPPAT-BE -2017-173
du 28 NOV. 2017**

**autorisant la société DUC à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir
et atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CHAILLEY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-2013-0175 du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon;

VU le règlement du SAGE susvisé adopté par la Commission Locale de l'Eau de 30 novembre 2012 et approuvé par arrêté interpréfectoral le 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 autorisant la société DUC à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune CHAILLEY;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0675 du 13 août 2002 portant autorisation de captage de l'eau des forages F1 – F2 et F3 pour l'échaudage des volailles mortes, le lavage des chaînes d'abattage et des sols des ateliers par la société DUC à Chailley.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0653 du 15 juillet 2003 modificatif et complémentaire à l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001, autorisant la société DUC à exploiter une installation employant 360 kg d'ammoniac sur le territoire de la commune CHAILLEY;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0060 du 3 février 2004 modifiant l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0320 du 13 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0505 du 24 octobre 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0011 du 5 janvier 2010 autorisant la société DUC à poursuivre l'exploitation du puits de l'Albien situé sur la commune de Chailley ;

VU les arrêtés préfectoraux n°PREF-DCPP-2011-0280 du 25 juillet 2011 et n° PREF-DCPP-SEE-2013-127 du 22 avril 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 ;

VU la demande présentée le 30 novembre 2015 et complétée le 18 avril 2017 par la société DUC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage et découpe de volailles, traitement de sous-produits et fabrication d'aliments pour volailles sur le territoire de la commune de Chailley;

VU le dossier déposé par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-0398 en date du 16 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 novembre 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé au demandeur le 27 novembre 2017 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 28 novembre 2017 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le suivi des prélèvements en nappe et de la qualité des effluents sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DUC dont le siège social est situé 2 grande rue 89 770 CHAILLEY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHAILLEY, Grande Rue, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 - Nature des installations

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Activité	Capacité – Caractéristiques ou volume des activités	Régime ^[1]
3641 (Rubrique principale)	Exploitation d'abattoir. Capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	227 t/j	A
3642-3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. La capacité de production est supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	910 t/j (dont - Découpe 250t/j - Aliments pour volailles 600 t/j - Farines de viande à destination de l'alimentation animale 60 t/j)	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.	23 t/j ^[2]	A
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j	227 t/j	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	250 t/j	A
2730	Traitement des sous-produits d'origine animale. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	150 t/j	A
2260-1	Broyage, mélange de substances végétales et de produits organiques naturels. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	600 t/j	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4729 kW	E
4735-1-b	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 t	1400 kg	DC
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...]. La puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW.	11.3 MW	DC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 tonnes	34.5 t	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5000 et 50 000 m3	8900 m3	DC
4725-2	Stockage d'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 tonnes	3.4 t	D
2663-1-c	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé Le volume stocké étant compris entre 200 et 2000 m3	935 m ³	D

^[1] A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (déclaration)

^[2] Fabrication de produits pouvant être destinés à une valorisation en amendement organique

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chailley, sur les sections suivantes :

- AC : parcelles 72, 84, 86, 87, 234, 235, 239, 257, 258, 263, 264, 328, 329
- ZH : parcelles 76, 77, 78, 79, 93, 94, 98, 108, 109, 110, 153, 157, 170, 180, 181, 182, 183, 185, 188, 189, 190, 192, 198, 200, 201, 202, 203.

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.7 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/04/04	Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
12/02/03	Arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature)
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 - Danger ou nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à transmettre	Délai ou Périodicité du contrôle
1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.3	Etude de dispersion des odeurs	1 an suivant l'autorisation
3.3	Rejets atmosphériques des chaudières	Tous les 2 ans
4.1.4	Consommation d'eau	Annuel
4.1.5.3	Analyses réglementaires annuelles de la qualité de l'eau	Annuel
4.4.4	Transmission des résultats de contrôle des rejets	Mensuel (GIDAF : site de télédéclaration)
4.4.5	Suivi de la qualité du milieu récepteur	Annuel
7.2.3	Niveaux sonores	2 ans suivant l'autorisation puis tous les 5 ans
8.2.5.1	Etude du volume d'eau nécessaire en cas de sinistre	1 an suivant l'autorisation
9.1	Bilan du suivi des tours aéro-réfrigérantes	Annuel, avant le 30 avril de l'année suivante
10.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection en charge des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Cas particulier des installations de traitement de sous-produits

Dans les installations de traitement de sous-produits existantes, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T=20^{\circ}\text{C}$ et $P=101.2\text{ kPa}$, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5uoE/m^3 (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2%).

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Cette étude sera réalisée à l'issue de la mise en fonctionnement des nouveaux équipements de traitement de l'air - qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2017- , et en tous les cas dans l'année suivant la publication du présent arrêté. En cas de résultats non-conformes, un programme de mesures d'amélioration avec échéancier sera transmis à l'inspection des installations classées, et sera suivi d'une nouvelle étude de dispersion dans un délai maximum de 2 ans après la fin des travaux. Une étude de dispersion pourra être réalisée à l'occasion de toute modification notable dans l'atelier de traitement des sous-produits animaux, ou sur demande de l'inspection.

Si une des installations rejette une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à $100\ 000\text{uoE/m}^3$ pour au moins une source, ou en cas de nombreuses plaintes pour gêne olfactive, l'exploitant met en place une surveillance permanente ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 ;
 - soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorantes dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103.
- Le préfet peut en complément imposer une mise à jour de l'étude de dispersion.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière n°1 (conduit n°1)	5.5 MW	Gaz naturel
Chaudière n°2 (conduit n°2)	5.5 MW	Gaz naturel

3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Vitesse d'éjection minimale
Conduit n° 1	37	500	5m/s
Conduit n° 2	37	500	5m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n °1	Conduit n °2
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100

ARTICLE 3.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait réaliser une mesure périodique de la pollution rejetée conformément aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910: Combustion. L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les dispositions transitoires prévues dans les prescriptions suivantes.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 – Origine et caractéristiques des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau destinée à des usages alimentaires au sein de l'établissement se fait à partir de trois forages privés F1, F2 et F3, et du forage dit des « Rompies » mis à disposition par convention avec la commune, tous situés sur la commune de Chailley, avec les caractéristiques suivantes et dans le respect des modalités du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés susvisés du 13 août 2002 et du 5 janvier 2010 pour les forages F1, F2 et F3.

	F1	F2	F3	Rompies
Section et parcelle cadastrale	AC n°257	AC n°257	AC n°257	ZH n°168
Identifiant national de l'ouvrage	BSS000YMFV	BSS000YMGV	BSS000YMVH	BSS000YMUZ
Code BSS	332-6X-1042	332-6X-1044	332-6X-1045	332-6X-1037
Coordonnées (Lambert 93)				
X	752 349	752 323	752299	751 924
Y	6 775 551	6 775 526	6 775 576	6 775 594
Z	161 m (NGF)	161 m (NGF)	161 m (NGF)	163 m (NGF)
Profondeur	235 m	31.5 m	31.5 m	35 m

Le réseau d'adduction d'eau potable peut être utilisé temporairement en secours.

4.1.2 – Débits et volumes autorisés

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 370 000 m³ par an et 1400 m³/j. Par ressource, ces prélèvements sont limités aux quantités suivantes, sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur :

Origine de la ressource	Forage concerné	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Débit horaire maximal par forage (m3/h)	Débit horaire maximal par ressource (m3/h)	Débit journalier maximal (m3/j)	Volume annuel maximal (m3/an)
Albien néocomien captif	F1	FRHG218	7.5	7.5	100	30 000
Craie du Sénonais et du pays d'Othe	F2	FRHG209	15.5	64	310	340 000 dont 148 000 pour les Rompies
	F3		17.5		360	
	Rompies		32*		630	
	TOTAL			71.5	1400	370 000

** ce débit peut être porté à 36 m3/h si le débit horaire maximal de 64 m3/h sur l'ensemble des forages de la craie est respecté*

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de compteurs volumétriques totalisateurs.

Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être relevés quotidiennement. Les résultats sont enregistrés et conservés 3 ans, et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire ainsi que de l'inspection des installations classées.

4.1.3 – Limitation des consommations d'eau

L'exploitant doit rechercher à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Il adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan annuel des consommations d'eau. Le bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisées.

4.1.4 – Autosurveillance

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 13 août 2002 est modifié comme suit :

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un réseau d'au moins trois piézomètres dont la localisation a été déterminée par l'hydrogéologue agréé est mis en place afin de surveiller la nappe superficielle de la craie.

Des relevés piézométriques hebdomadaire du niveau d'eau de la nappe de la craie et des analyses biannuelles (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) de la conductivité, du pH, des hydrocarbures aliphatiques et des matières oxydables au permanganate de potassium doivent être réalisés sur ces points de prélèvements.

4.1.5 – Protection de la ressource et surveillance du forage des Rompies

4.1.5.1 – Mesures de protection et surveillance de la ressource

- Périmètre de protection immédiate :

Le forage des Rompies est protégé par un périmètre de protection immédiate, dont les limites sont conformes au plan figurant en annexe.

Ce périmètre englobe complètement le local technique situé à l'ouest du forage ; la limite Nord du périmètre vient au plus près du chemin.

Dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate est repéré sur un plan établi par un géomètre expert et est borné. Ce plan est transmis à l'autorité sanitaire pour validation.

Le périmètre de protection immédiate est entièrement clos (clôture d'une hauteur minimum de 2 m) ; la clôture suit le tracé correspondant au plan figurant en annexe. L'accès est sécurisé à l'aide d'un portail fermant à clé.

Aucune autre activité que celles strictement nécessaires à l'exploitation du forage n'y est exercée. Tout apport de fertilisant ou produit phytosanitaire y est interdit.

L'herbe doit être fauchée régulièrement et les produits de fauche sont évacués. Les sanitaires situés dans le local technique sont supprimés.

L'utilisation d'herbicides ou autres pesticides y est interdite. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

- Aménagement du forage des Rompies :

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, le regard est réhaussé jusqu'à une hauteur d'au moins 0,5 m au-dessus du sol, et la tête de forage jusqu'à une hauteur d'au moins 0,2 m au-dessus du sol.

Les trappes d'accès du regard sont verrouillées.

L'ouvrage est maintenu dans un parfait état de propreté.

Les équipements sont conçus de manière à garantir constamment une disconnexion hydraulique entre l'eau du forage et l'étang.

Les automatismes de pompage comprennent une sécurité empêchant tout fonctionnement simultané des deux pompes (pompe refoulant à l'usine et pompe refoulant vers l'étang).

Des compteurs sont en place afin de suivre au moins bi-hebdomadairement les volumes prélevés.

- Surveillance de la nappe et des prélèvements :

- Le forage est équipé d'une sonde de niveau. Les mesures de niveau et les débits pompés sont renvoyés sur la télégestion de l'usine et sont conservés sans limitation de durée. Une fois par an, l'exploitant vérifie l'absence de dégradation du rapport débit/rabatement en situation de basses eaux (notamment en septembre) ;
- Deux analyses des nitrates et des pesticides sur l'eau brute sont réalisées par an (basses eaux - en septembre - et hautes eaux - en mars -) ;

- En cas d'évolution défavorable des nitrates et des pesticides, la société DUC met en place des actions de réduction des intrants dans la zone d'alimentation (laquelle sera délimitée précisément par une étude hydrogéologique), par accord amiable avec les exploitants agricoles ;
- Le forage fait l'objet d'une inspection vidéo au moins une fois tous les 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur. La prochaine inspection vidéo est réalisée dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

4.1.5.2 – Filière de traitement et produits utilisés

L'eau brute est prétraitée par filtration sur sable et sur charbon actif. Elle est ensuite traitée par chloration au bioxyde de chlore. L'eau traitée est ensuite stockée dans une cuve tampon de 150 m3 faisant office de bac de disconnexion.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur. Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non-conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement. Un compteur permet de suivre quotidiennement les volumes mis en distribution

4.1.5.3 – Surveillance de la qualité des eaux

a) L'auto-surveillance exercée par le pétitionnaire

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux.

Les actions suivantes sont notamment réalisées :

- vérification au moins deux fois par semaine des conditions de disponibilités en eau et du fonctionnement de la filière technique,
- vérification au moins deux fois par semaine du taux de chlore à un point du réseau de l'usine éloigné du point de mise en distribution,
- tenue d'un cahier sanitaire.

Le cahier sanitaire est consultable par l'autorité chargée du contrôle ; il présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables, les interventions sur la filière de traitement et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans l'usine. Les interventions de travaux et d'entretien du périmètre de protection immédiate et de ses équipements y sont également consignées.

Ces aménagements et protocoles sont réalisés et mis en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

b) Le contrôle sanitaire exercé par l'Etat

Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire, la qualité des eaux est contrôlée selon les modalités suivantes :

- 1 analyse de type R + C est effectuée chaque année pour chaque captage exploité par le pétitionnaire (forages F1, F2, F3 et forage des Rompies, soit au total 4 analyses R + C par an ;
- 1 analyse sur les nitrates est réalisée en plus de la R + C sur le forage des Rompies ;
- 6 analyses R + triazines sont effectuées dans les ateliers chaque année ;
- 2 analyses R + triazines sont effectuées chaque année dans les locaux de la cantine.

Les prélèvements sont faits par un laboratoire agréé au titre du code de la santé publique.
Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.
Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

La composition de l'eau distribuée dans l'usine ne doit pas dépasser les valeurs de limites et de références de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs est signalé à l'inspection des installations classées et à l'autorité sanitaire, et s'accompagne d'un bilan de la situation observée, qui comprend également un état des mesures correctrices prises. Un re-contrôle analytique peut être réalisé sur demande de l'autorité sanitaire.

4.1.6 – Dispositions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et la sécurité alimentaire.

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment maintenues en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'inspection et à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus et de nature à porter atteinte à la sécurité sanitaire vis-à-vis des produits élaborés par l'usine.

4.1.7 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du réseau public et du forage privé et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.8 - Mise en service, modification et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique avant sa réalisation. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en oeuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

En cas de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire doit en informer l'inspection des installations classées et l'autorité sanitaire. Toute modification apportée par le pétitionnaire, et de nature à entraîner un changement notable des conditions et des caractéristiques du pompage ou du traitement des eaux, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées et l'autorité sanitaire.

ARTICLE 4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents industriels
- les eaux usées sanitaires
- les eaux pluviales liées au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	R1	R2
Coordonnées Lambert 93	X = 752 133 m Y = 6 775 157 m	X = 752 158 m Y = 6 775 409 m
Nature des effluents	Effluents industriels et eaux usées sanitaires traitées	Eaux pluviales en aval du bassin de régulation
Débit maximal journalier	1315 m ³ /j	-
Exutoire du rejet	Ru de la fontaine	Fossé de Vaudevanne
Traitement avant rejet	Station de traitement interne	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ru de la Fontaine	

4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Les agents des services publics doivent être accompagnés par un collaborateur de la société DUC afin d'accéder aux ouvrages en toute sécurité.

4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés (épanchés) doivent être exempts :

- o de matières flottantes,
- o de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- o de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- o Température : < 30°C
- o pH : compris entre 5,5 et 8,5
- o Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.8 -Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous, phasées en fonction du débit rejeté.

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant doit produire les conclusions d'une étude sur la pertinence de réviser et/ou compléter la filière de traitement des effluents par toute disposition adéquate permettant de respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur, en particulier en période d'étiage. Le cas échéant, la ou les dispositions identifiées et retenues suite à l'étude seront mises en place sous deux ans à compter du rendu de l'étude.

4.3.8.1 Valeurs limites applicables pour un débit de rejet inférieur ou égal à 680 m³/j

	Paramètres	Valeurs limites				Fréquence d'analyse
R1	Débit	680 m³/j				Continue
	pH	Entre 5.5 et 8.5				Quotidienne
	Température	< 30°C				Quotidienne
		Hors période d'étiage		En période d'étiage		
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	
	MEST	25	33	10	6,8	Bi-Hebdomadaire
	DCO	80	105	54	36,7	Bi-Hebdomadaire
	DBO5	15	20	8,5	5,8	Hebdomadaire
	N-NGL	15	20	15	10,2	Bi-mensuelle
	P total	1	1,3	0,40	0,27	Bi-mensuelle

4.3.8.2 Valeurs limites applicables pour un débit de rejet supérieur à 680 m³/j et inférieur ou égal à 1 000 m³/j

	Paramètres	Valeurs limites				Fréquence d'analyse
R1	Débit	supérieur à 680 m ³ /j et inférieur ou égal à 1 000 m ³ /j				Continue
	pH	Entre 5.5 et 8.5				Quotidienne
	Température	< 30°C				Quotidienne
		Hors période d'étéage		En période d'étéage		
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	
	MEST	25	33	10	10	Bi-Hebdomadaire
	DCO	80	105	46	46	Bi-Hebdomadaire
	DBO5	15	20	7,7	7,7	Hebdomadaire
	N-NGL	15	20	15	15	Bi-mensuelle
	P total	1	1,3	0,33	0,33	Bi-mensuelle

4.3.8.3 Valeurs limites applicables pour un débit de rejet supérieur à 1000 m³/j et inférieur ou égal à 1 315 m³/j

	Paramètres	Valeurs limites				Fréquence d'analyse
R1	Débit	supérieur à 1000 m ³ /j et inférieur ou égal à 1 315 m ³ /j				Continue
	pH	Entre 5.5 et 8.5				Quotidienne
	Température	< 30°C				Quotidienne
		Hors période d'étéage		En période d'étéage		
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	
	MEST	25	33	10	13	Bi-Hebdomadaire
	DCO	80	105	43	57	Bi-Hebdomadaire
	DBO5	15	20	7.3	9.6	Hebdomadaire
	N-NGL	15	20	15	20	Bi-mensuelle
	P total	1	1,3	0,3	0,4	Bi-mensuelle

4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Fréquence d'analyse
R2	MES	25	Annuelle
	DCO	80	Annuelle
	Hydrocarbures	5	Annuelle

4.3.10 - Gestion des eaux d'incendie

Après contrôle, ces eaux sont :

- soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions du présent arrêté (article 4.3.9) ;
- soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles ;
- soit éliminées comme déchets à défaut.

En fonctionnement normal, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4 Contrôles des rejets aqueux et de leurs effets sur l'environnement

4.4.1 - Autosurveillance du rejet n°1

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement et de leurs effets sur l'environnement, au minimum sur les paramètres et aux fréquences indiquées au chapitre 4.3. Cette surveillance doit s'exercer au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

4.4.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection en charge des installations classées, aux prélèvements et analyses définis ci-dessous. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Rejet	Paramètres	Fréquence
N°1	Article 4.3.8	1 fois/an
N°2	Article 4.3.9	1 fois/an

4.4.3 - Fonctionnement de la station

L'exploitant doit procéder ou faire procéder, à ses frais, au contrôle du bon fonctionnement de sa station, au moyen de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées, en sortie de la station sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL, P total.

Ce contrôle doit être réalisé 1 fois par an.

L'exploitant peut, pour ce faire, utiliser les résultats des contrôles effectués par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

4.4.4 - Transmission des résultats des contrôles des rejets

Les résultats obtenus relatifs au contrôle des rejets sont transmis mensuellement à l'inspection en charge des installations classées, par télé-déclaration le cas échéant.

4.4.5 - Suivi du milieu récepteur

La qualité du milieu récepteur des eaux résiduelles est suivie par une analyse annuelle réalisée par un laboratoire agréé en période d'étiage, après validation de la période par l'inspection des installations classées, sur les paramètres suivants : matières en suspension, demande chimique en oxygène et demande biologique en oxygène sur 5 jours, azote total, phosphore total, sur les 5 points de mesure figurant en annexe.

Le rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa remise à l'exploitant.

TITRE 5- DECHETS

ARTICLE 5.1 – Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage industriels visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de générer des lixiviats doivent être stockés dans des bennes étanches.

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations figurent dans le tableau suivant :

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité moyenne produite annuellement	Observations
15 01 03	Bois	60 t	Recyclage ou valorisation matière
15 01 01	Cartons et papiers	160 t	Recyclage ou valorisation matière
15 01 02	Films d'emballages plastiques non souillés	2 t	Recyclage ou valorisation matière
15 01 04	Ferrailles	15 t	Recyclage ou valorisation matière
20 03 01	Déchets industriels banals (à l'exception du carton et du plastique)	400 t	Incinération ou centre d'enfouissement
02 02 03	Sous-produits animaux de catégorie 2 (saisies, fientes, refus de dégrillage)	1000 t	Incinération
02 02 04	Boues de station d'épuration	2800 t	Valorisation par méthanisation ou compostage
13 08 99*	Huiles usagées	500 kg	Élimination
19 08 10*	Contenu du séparateur à hydrocarbures	1 t	Traitement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Pour les déchets autres (résultant d'un sinistre, accident de fabrication, démantèlement d'une installation, etc) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et faire l'objet d'une information préalable de l'inspection en charge des installations classées.

TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 – Dispositions générales

6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection en charge des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 – Dispositions générales

7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 Niveaux acoustiques

7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

7.2.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser annuellement dans les 3 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements choisis après accord de l'inspection en charge des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Toutes dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites mentionnées aux points 7.2.1 et 7.2.2.

ARTICLE 7.3 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 Généralités

8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense et identifie, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, et les accès aux installations sont surveillés et fermés à clé en dehors de la présence du personnel.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de personnes non autorisées sur le site.

Une surveillance est assurée en permanence.

8.1.5 - Circulation dans l'établissement

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'intrusion. Les accès à l'établissement sont surveillés ou fermés avec alarme anti-intrusion.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

8.1.6 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.1.7 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2 Dispositions constructives

8.2.1 - Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

8.2.2 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Le cas échéant, un dispositif de commande déporté doit être prévu pour l'ouverture de l'accès au site au supplément du poste de garde.

8.2.3 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En cas de fonctionnement des DENFC combiné au sprinklage, l'extinction automatique doit être privilégiée avant le désenfumage afin d'éviter tout appel d'air susceptible d'activer la combustion.

8.2.4 - Mesures de prévention et de protection complémentaires

Des moyens d'alarme et de détection sont présents dans chaque bâtiment, et doivent être accessibles en permanence.

Les alarmes doivent être reportées à la personne de garde, de veille ou d'astreinte.

8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

8.2.5.1. Moyens d'intervention

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, validés par le service d'incendie et de secours, et composés notamment de :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un poteau incendie privé d'un débit de 86 m³/h et deux poteaux incendie publics situés en limite de propriété ;
- des robinets d'incendie armés ;

- une installation de sprinklage alimentée par une réserve minimum de 450 m³ qui couvre les bâtiments de production de l'abattoir, de l'atelier de découpe et de l'atelier de transformation des sous-produits animaux. Un système fixe d'arrosage raccordé est présent sur le stockage de gaz naturel liquéfié conformément aux prescriptions spécifiques de l'arrêté du 23 août 2005 mentionné à l'article 1.7 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, répartis sur les aires extérieures et dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de rechargement et de déchargement des produits et déchets.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

L'alimentation en eau de l'étang n'étant plus considérée comme une réserve pérenne par les services d'incendie et de secours, le dimensionnement du volume nécessaire sur deux heures en cas de sinistre dans le bâtiment le plus défavorisé sera revu avant toute nouvelle construction, et en tous les cas dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

8.2.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements destinés à la lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'inspection en charge des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.3 Dispositif de prévention des accidents

8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 - Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

8.3.4 - Dispositifs d'évitement des surpressions

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, en particulier l'atelier de stockage des céréales et des aliments pour volailles, ainsi que l'atelier de stockage des farines de viandes, des dispositifs de mise en dépression d'une surface de 0.3 m² sont mis au niveau des silos afin d'éviter toute surpression. Ces dispositifs sont disposés de façon à orienter les surpressions vers le haut, et à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

8.4.1 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour prévenir un risque de déversement vers le milieu naturel.

8.4.2 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.4.3 - Isolement du site

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, le bassin de rétention des eaux pluviales de 1148 m³ est équipé d'une vanne de sectionnement de façon à y confiner les eaux des cours accidentellement pollués (y compris eaux d'extinction). Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vidange des eaux issues de ce bassin suit les prescriptions de l'article 4.3, et le cas échéant les eaux collectées sont évacuées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Le débit de fuite calculé suivant le débit généré par le terrain naturel avant aménagement est de 14.4 l/s/ha. Le débit de fuite en sortie du bassin précité est de 13.9 l/s/ha soit 101,47 l/s, valeur maximale pour une pluie décennale.

ARTICLE 8.5 Dispositions d'exploitation

8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

8.5.2 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 9.2 Installations fonctionnant à l'ammoniac

Les prescriptions de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac s'appliquent à l'ensemble des installations.

Les mesures proposées par l'exploitant dans l'étude de danger sont appliquées, en particulier

- le confinement des installations mettant en œuvre de l'ammoniac dans une salle des machines sur rétention et isolée ;
- le déclenchement d'une pré-alarme dès qu'un condenseur évaporatif fonctionne à sec, avec mise en sécurité automatique de l'installation au bout de 15 minutes ;
- une détection ammoniac d'ambiance sous un auvent avec retombées verticales recouvrant les connections ammoniac avec le condenseur évaporatif du circuit 1 ;
- la pose de l'évacuation d'air ammoniacué en haut des condenseurs évaporatifs du circuit 2 ; à 11 mètres de haut minimum pour la salle des machines avec évacuation de l'air ammoniacué dans un flux vertical direct par un ventilateur ATEX à 2 vitesses (10 050 m³/h pour l'extraction d'ammoniac et 20 100 m³/h pour l'extraction thermique) ;
- le détecteur sur l'évacuation des soupapes de sécurité positionnées à l'entrée du conduit de la cheminée d'extraction.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de danger est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9.3 Stockage de gaz naturel liquéfié

L'installation de stockage de gaz respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 4718.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent arrêté, et notamment 3.3, 4.1.4, 4.1.5.3, 4.3.8, 4.3.9, 4.4.5, 9.1 définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.2 Réexamen des conditions de fonctionnement

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen contient :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 10.3 Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 11 – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 11.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAILLEY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Chailley et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'environnement).

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUC, chargée d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée aux :

- Maires de Chailley, Boeurs-en-Othe, Champlost, Neuvy-Sautour, Sormery, Turny et Venizy,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Commissaire enquêteur,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, 28 NOV. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Annexe : Suivi de la qualité du milieu récepteur - Localisation des 5 stations de mesure pour la réalisation de l'analyse annuelle en période d'été

Carte 4.15 : Localisation des points de prélèvements

